

---

## Lecture de la lettre des membres du directoire du département de la Seine-Inférieure, lors de la séance du 25 juillet 1791

Jean Barthélemy Le Couteux de Canteleu

---

### Citer ce document / Cite this document :

Le Couteux de Canteleu Jean Barthélemy. Lecture de la lettre des membres du directoire du département de la Seine-Inférieure, lors de la séance du 25 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 593-595;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_28\\_1\\_11801\\_t1\\_0593\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11801_t1_0593_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Constitution, et la garantir des efforts du despotisme. Vous avez offert, avec empressement, de marcher aux frontières pour la défense de la patrie. L'Assemblée nationale applaudit à votre patriotisme, et ne doute pas que l'union de tous les bons citoyens aura l'effet de rendre nulles les tentatives des ennemis du dehors et les intrigues des ennemis du dedans. »

M. **Delavigne**, secrétaire, donne lecture des adresses suivantes :

*Adresse des directoires du département du Loiret et du district d'Orléans et des officiers municipaux de la même ville, qui expriment leur adhésion aux décrets des 21 juin et 15 juillet.*

« Le despotisme régnait, disent-ils, vous l'avez anéanti; l'édifice que vous avez élevé à la Constitution, les factieux et les novateurs ont voulu l'ébranler : vous venez de le consolider sur ses bases par les décrets des 21 juin et 15 juillet. Fidèles à ces principes, les administrateurs du département du Loiret, du directoire du district d'Orléans et les officiers municipaux réunis, renouvellent entre vos mains l'engagement de se rallier toujours autour de vous, comme au centre de l'autorité légitime, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de vos décrets. »

*Adresse de la société des amis de la Constitution séant à Orléans, qui manifeste son approbation sur le décret qui a consacré l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif.*

*Adresse de la garde nationale d'Orléans, qui envoie à l'Assemblée nationale le renouvellement de ses serments dans les circonstances présentes et de sa soumission pleine et entière à tous ses décrets.*

*Adresse des membres de la société des amis de la Constitution de Strasbourg, qui exposent l'insuffisance de la publication en français, dans leur département et les départements voisins, des décrets de l'Assemblée nationale. Ils demandent qu'il soit enfin pris des mesures pour faire faire la promulgation des lois dans un idiome entendu par ceux qui doivent les exécuter, et qui les respecteront dès qu'ils les connaîtront.*

(Cette adresse est renvoyée au comité des rapports.)

*Adresse des membres du directoire de district, de la municipalité, du tribunal du district, de paix, de la gendarmerie et garde nationale, et de la société des amis de la Constitution de la ville de Loudun.*

*Adresse du conseil général de la commune d'Arras.*

Ces deux adresses contiennent l'engagement le plus formel de respecter et faire respecter les décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces adresses au procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une lettre de M. **Tarbé**, ministre des contributions publiques, qui annonce à l'Assemblée la nomination des sieurs Le Breton, Poissant et Boschert, pour compléter le nombre des régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, fixé à 12 par la Loi du 27 mai 1791. Le ministre représenté à l'Assemblée combien il serait

utile de mettre la dernière main à ce qui concerne les régies de l'enregistrement et des douanes, en décrétant le code des douanes, les hypothèques, et quelques dispositions relatives à la mise en possession de la régie nationale de l'enregistrement, dans la perception des revenus des domaines nationaux corporels.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des contributions.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du lundi 25 juillet 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances du vendredi 22 juillet et du samedi 23 juillet au matin, qui sont adoptés.

M. **Lanjuinais** donne lecture d'une adresse des communes de *Saint-Aubin-du-Cormier et Gosné, district de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, de concert avec la garde nationale de la première ville, qui, après avoir célébré l'anniversaire de l'époque mémorable du 14 juillet, renouvellent à l'Assemblée nationale les assurances de leur respect et de leur attachement à la Constitution : ils lui demandent d'achever ce sublime ouvrage avec les mêmes sentiments de constance, de fermeté et de courage qu'elle a toujours montrés, et de ne pas désespérer qu'elle ne soit consolidée.*

Un membre donne lecture d'une adresse du directoire du département de l'Aube qui a reçu le décret du 15 de ce mois comme une récompense de sa confiance dans l'Assemblée.

« Il était digne d'elle, dit-il, de prouver, le 15 juillet 1791, que la force ne la dispensait pas de la justice, lorsque 2 ans auparavant, et dans le même temps, elle montrait à l'univers que la faiblesse ne la dispensait pas du courage. »

Ce directoire fait hommage à l'Assemblée de son adresse, sur le même sujet, aux citoyens du département.

M. **Lelou de la Ville-aux-Bois** donne lecture d'une adresse du directoire du département de l'Aisne qui envoie à l'Assemblée l'extrait de sa délibération, du 21 de ce mois, contenant la soumission de Nicolas Briset, négociant et commandant de la garde nationale de Liesse, pour l'entretien d'un des volontaires nationaux qui marcheront pour la défense des frontières.

M. **Lecouteux de Cantelou** donne lecture d'une lettre des membres du directoire du département de la Seine-Inférieure renvoyant compte à l'Assemblée du succès des moyens employés pour assurer le rétablissement de la tranquillité dans la municipalité d'Orbec, y maintenir l'exécution

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

des lois relatives à la libre circulation des grains, et celle des décrets décernés par les tribunaux contre les auteurs des mouvements qui les avaient violés : ils se félicitent d'y avoir réussi sans effusion de sang ; cet avantage leur fait regarder comme étant encore mieux mérités les éloges qu'ils ont donnés aux gardes nationales de Rouen et de Dieppe, à la gendarmerie nationale de Rouen et de Tostes, aux officiers, soldats et cavaliers de Salis et du 17<sup>e</sup> régiment. Ils regrettent de ne pouvoir transmettre les noms de tous ces braves citoyens, comme ils donnent ceux des officiers sous les ordres desquels ils ont voté pour assurer l'exécution des lois.

Suit la teneur de cette lettre :

« Monsieur le Président,

« Nous nous empressons de vous informer que les insurrections d'Orbec, pays circonvoisins et paroisses circonvoisines, sont apaisées avec le plus heureux succès : le sang français n'a point coulé sous la main des Français ; la loi a reçu son entière et pleine exécution ; le calme est rétabli, et le peuple reconnaissant ses erreurs est rentré dans l'ordre.

« Nous devons cette justice à la prudence, et particulièrement au talent, au sang-froid et au patriotisme de M. de Crisi, capitaine du 17<sup>e</sup> régiment de cavalerie, commandant le détachement. Nous le devons au courage, à la contenance imposante, à la surveillance toujours active, enfin à l'activité des gardes nationales de Rouen et de Dieppe, de la gendarmerie nationale, des soldats de Salis, des cavaliers du 17<sup>e</sup> régiment.

« M. Roudan, un de nos collègues, député par nous en qualité de commissaire, après s'être instruit des faits arrivés à Caux, et s'être assuré des dispositions du peuple, a prit que la crainte de ces messieurs avait succédé à leurs menaces, et que l'attroupement de la veille s'était accru à tel point qu'il y avait eu violence employée contre les citoyens paisibles. Le commissaire a lu l'arrêté du directoire aux officiers municipaux d'Orbec, les principales dispositions des lois sur la libre circulation des grains, notamment le décret du 29 avril 1790, qui annule les délibérations prises par quelques municipalités du pays de Caux ; et enfin les invite à procurer la tranquillité par leur soumission constante aux décrets de l'Assemblée.

« Cependant l'ordre fut donné par le commandant de la troupe de se tenir prête à marcher à 3 heures pour se rendre à Orbec. A 4 heures, les troupes ont pénétré dans Orbec. Le commissaire ayant mandé à la municipalité de poursuivre les personnes dénommées au décret dont l'officier de justice était porteur, quatre d'entre elles, résidant dans Offène, ont été à l'instant capturées à 11 heures. Cette expédition et les arrêtés du tribunal ont été complètement exécutés.

« M. le commandant a donné ordre à 100 gardes nationales d'effectuer le transport des prisonniers dans les prisons de cette ville. Au moment du départ, un jeune homme s'étant vanté à plusieurs reprises, en présence des troupes et du peuple, d'avoir conduit la charrette sur laquelle étaient fixés avec des cordes les canons des rebelles, de regretter de n'y avoir pas mis le feu et d'être prêt à le mettre s'ils se trouvait en état de le faire, le commissaire a requis le commandant de le faire arrêter, et il a été joint aux 5 capturés, pour être mis en état d'arrestation à Dieppe. (*Applaudissements.*)

« Cette expédition étant terminée et le calme

rétabli dans Orbec, la vente du blé s'étant faite avec liberté et sûreté dans les halles, les commissaires et les troupes ont pris la route de Dôle où ils sont arrivés à 8 heures du soir. La conviction apparente que le peuple étant égaré sur les effets de la libre circulation des grains et surtout sur les motifs des rassemblements des troupes ; la presque certitude et l'exemple imposant de la force publique légitimement employée pour l'exécution et le maintien de la loi suffisant pour ramener les citoyens à l'ordre ont déterminé MM. les commissaires et M. le commandant à convenir que le détachement rentrerait aujourd'hui 24 dans cette ville.

« Le directoire a chargé le directoire du district de Dieppe de requérir 200 hommes de gardes nationales, 25 cavaliers de Bourgogne, le piquet de 25 Suisses du régiment de Salis-Samade et 2 brigades de gendarmerie pour se rendre à Rougreville, mardi 26, et s'y réunir à la garde nationale du lieu, afin de rétablir l'ordre et de mettre à exécution les décrets de prise de corps qui peuvent être lancés par le tribunal contre les séditions qui ont menacé dans la halle les officiers municipaux.

« C'est avec une vive satisfaction, Monsieur le Président, qu'en vous informant du succès de cette expédition, nous rendons à M. Roudan, notre commissaire, et à M. P. tit, procureur syndic du district de Dieppe, la justice qui leur est due pour leur patriotisme, leur sagesse et leur dévouement à la chose publique. Lorsqu'ils s'y sont portés, le danger était pressant, et ils ont marché avec courage.

« Nous finissons, Monsieur le Président, en vous renouvelant le témoignage de la haute estime et de la confiance que se sont acquis les gardes nationales, la gendarmerie nationale, les brigades de Rouen et de Dieppe, et les officiers et cavaliers du régiment de Salis et du 17<sup>e</sup> régiment. Nous regrettons de ne pouvoir vous transmettre les noms de ces braves militaires ; mais nous croirions manquer aux justes éloges qu'ils méritent, en ne vous indiquant pas ceux de leurs officiers, sous les ordres desquels ils ont voté pour assurer l'exécution des lois.

« *Signé* : Les membres du Directoire du département de la Seine-Inférieure.

« P. S. — La disposition actuelle tient plus de la consternation et de la crainte que du calme et de la tranquillité. L'insurrection a eu pour premier mobile les menées sourdes des malveillants, dont il est presumable que quelques prêtres réfractaires sont les agents. On cite un de ces derniers pour avoir, pendant 5 jours, fait et distribué des cartouches aux séditions. Nous prenons tous les moyens propres à acquérir des preuves contre les prêtres rebelles, et découvrir le fil de la trame qui menace la liberté publique. Nous devons des éloges à la société de la Constitution de Dieppe dont plusieurs membres se sont répandus dans les campagnes, au moment de l'insurrection, pour amener le peuple à cet état de modération et de paix, qui peuvent seules assurer la prospérité. » (*Applaudissements.*)

Suivent les noms des officiers :

*Garde nationale.*

MM. Piquet, chef de division.  
Boulangier, capitaine.  
Berru, capitaine.  
Dury, aide-major.

MM. Dellemet, sous-aide-major.  
Rouhier, lieutenant.

*Régiment de Salis-Samade.*

MM. Akerman.....	} capitaines.
Louis Deffuc.....	
Gugger.....	
MM. Nicolas Deffuc.....	} lieutenants.
Stelin.....	
Fasch.....	
Montmollin.....	
Ryher cadet.....	
Preuller.....	

*17<sup>e</sup> régiment de cavalerie.*

MM. Pri-sye, commandant le détachement.  
Godin, lieutenant.  
Saint-Cérant, sous-lieutenant.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces différentes lettres et adresses dans le procès-verbal.)

M. **Delavigne**. Je demande que la liste des officiers donnée par le directoire du département de la Seine-Inférieure soit insérée dans le procès-verbal comme une preuve de la satisfaction qu'i spire à l'Assemblée leur conduite et celle des citoyens soldats et des soldats citoyens qui ont marché sous leurs ordres.

Je demande, en outre, que M. le Président soit autorisé à écrire aux corps administratifs pour leur témoigner cette satisfaction.

(La double motion de M. Delavigne est adoptée.)

M. **de Liancourt** rappelle le décret rendu par l'Assemblée sur la proposition de M. Charles de Lameth, par laquelle les comités de mendicité et des domaines ont été chargés d'examiner quelle peut être l'utilité du canal *entrepris par M. Brulé* et abandonné par lui. Il pense que l'examen de cette affaire doit être renvoyé au comité d'agriculture et de commerce qui s'est chargé de présenter le plan et la soumission du sieur Brulé, et que pour les frais nécessaires à l'entreprise, dans la supposition où elle serait jugée utile, c'est au comité des finances à déterminer la quotité de ces frais pour y être définitivement statué par l'Assemblée nationale.

M. **Gaultier-Biauzat** doute de l'utilité du canal projeté et pense que l'Assemblée nationale ayant à ordonner la formation d'un corps spécialement chargé d'examiner ces sortes d'opérations, elle ne doit décréter l'exécution d'aucune d'elles avant d'avoir consulté ce corps.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dauchy**, au nom du comité des contributions publiques, fait un rapport sur le remboursement et le paiement réclamés par les ci-devant directeurs des vingtièmes; il propose un projet de décret qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des contributions publiques fera payer, sur le Trésor public, d'après l'état par lui arrêté, la somme de 49,666 l. 13 s. 4 d. aux anciens directeurs des vingtièmes, pour remboursement des dépenses d'impression et confection des seconds cahiers des vingtièmes de 1790, et pour

les loyers et frais de bureaux, relatifs à ladite opération. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre du comité ecclésiastique présente un projet de décret portant circonscription de diverses paroisses.

Ce décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique :

« 1<sup>o</sup> De l'arrêté du directoire du département de la Manche, du 11 de ce mois, sur la délibération du directoire du district d'Avranches, du 4 précédent, concernant la circonscription des paroisses de la ville d'Avranches, et de l'avis de l'évêque de ce département;

« 2<sup>o</sup> De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 7 de ce mois, sur la délibération du directoire du district de la Charité, du 15 juin dernier, concernant la réduction des paroisses de la Charité, et la réunion de la paroisse de Munot à celle de la Marche, et de l'avis de Guillaume Tolle, évêque de ce département;

« 3<sup>o</sup> De l'arrêté du directoire du département du Morbihan, du 30 juin dernier, sur la délibération du directoire du district et de la municipalité d'Auray, du 9 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, et de l'avis de Charles Le Masle, évêque de ce département, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

*Département de la Manche. Ville d'Avranches.*

« Les paroisses de Notre-Dame-des-Champs, de Saint-Gervais, de Saint-Saturnin, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Senier et de Ponts, de la ville d'Avranches, sont réunies en une seule, qui sera dans l'ancienne église cathédrale, sous le nom de Saint-André. La paroisse de Ponts est conservée comme succursale avec son ancien territoire. L'église ci-devant paroissiale de Saint-Gervais est conservée comme oratoire. Ladite paroisse sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans la délibération sus-datée du directoire du district d'Avranches.

Art. 2.

*Département de la Nièvre. District de la Charité, ville de la Charité.*

« Les paroisses de Sainte-Croix, de Saint-Jacques et de Saint-Pierre, de la ville de la Charité, sont réunies en une seule, qui sera desservie, sous l'invocation de Notre-Dame, dans l'église du ci-devant monastère des bénédictins de cette ville.

Art. 3.

*La Marche.*

« La paroisse de Munot est réunie à celle de la Marche.

Art. 4.

« Les paroisses de la Charité et de la Marche seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté sus-daté du directoire du département de la Nièvre.